

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1961-1962

Library Copy

19 FÉVRIER 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 139

Rapport

fait au nom de

la commission pour la coopération avec les pays en voie de développement

sur

la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente à Abidjan le 10 janvier 1962 (doc. 133)

par

Library Copy

M. Gerolamo Lino Moro
Rapporteur

RAPPORT

sur la recommandation (doc. 133) adoptée par la Commission
paritaire permanente, le 10 janvier 1962, à Abidjan ⁽¹⁾

par M. Gerolamo Lino Moro

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. La conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'États africains et de Madagascar a créé, en vertu de l'article 16 de son règlement, une Commission paritaire permanente composée de 16 membres africains et malgaches et de 16 membres européens. Cet organisme a notamment pour tâche d'assurer la continuité de la coopération parlementaire entre la Communauté européenne et les États associés et de suivre le progrès des efforts tendant à établir une nouvelle convention d'association entre l'Afrique, Madagascar et l'Europe. Elle doit prendre pour base de son mandat les recommandations que la conférence a adoptées à l'unanimité le 24 juin 1961 à Strasbourg. Il s'agissait donc pour la Commission paritaire, lors de sa réunion à Abidjan les 8, 9 et 10 janvier 1962, de faire le point de la situation et de constater dans quelle mesure les travaux de l'exécutif et des gouvernements ont avancé et se sont inspirés de ces recommandations.

2. Les 6 et 7 décembre 1961 s'est tenue à Paris une conférence réunissant les ministres des États membres de la Communauté et des États associés. Cette conférence était attendue avec un intérêt particulier tant par les parlementaires européens que par leurs collègues africains et malgaches.

Le fait, d'une part, que la Commission de la C.E.E. a présenté dès le mois de juillet 1961 un important document ⁽²⁾ concordant, à quelques détails près, avec les recommandations de la conférence parlementaire et, d'autre part, la préparation longue et détaillée — trop longue de l'avis de certains — permettaient d'espérer que la conférence de Paris aboutirait à des résultats concrets et constructifs.

Il est vrai que le 7 décembre un document final a pu être adopté par la conférence gouvernementale ⁽¹⁾, dans lequel tant les gouvernements des États membres de la Communauté que les gouvernements des États associés expriment leur intention de poursuivre l'association et confirment certains éléments essentiels de cette association, comme l'aide financière aux États associés.

Il n'en reste pas moins qu'un examen plus attentif révèle que les résultats de la conférence de Paris sont assez minces. Il faut d'ailleurs les considérer comme un point de départ, la solution des problèmes les plus importants ayant été renvoyée à une réunion ultérieure qui doit se tenir au mois d'avril 1962, c'est-à-dire après que les groupes de travail créés par la première conférence gouvernementale les auront étudiés.

3. Il n'est donc pas surprenant qu'à la réunion de la Commission paritaire d'Abidjan les parlementaires européens, africains et malgaches ont été d'accord pour estimer peu satisfaisante la somme totale des progrès réalisés les 6 et 7 décembre à Paris. La déception des parlementaires africains et malgaches a été d'autant plus vive que la conférence parlementaire du mois de juin 1961 à Strasbourg avait permis de réaliser une très large entente quant aux termes dans lesquels les problèmes se posent et quant aux solutions à leur apporter.

L'attention de la Commission paritaire permanente s'est concentrée tout particulièrement sur trois problèmes importants que, du reste, la recommandation du 10 janvier souligne avec insistance.

Tout d'abord, la Commission a déploré qu'aucun accord ne soit encore intervenu en ce qui concerne la dotation du nouveau Fonds de développement et l'évolution de la coopération financière, technique et culturelle qui y est

⁽¹⁾ Cf. annexe I.

⁽²⁾ Doc. C.E.E. VIII/COM(61)110 déf.

⁽¹⁾ Cf. annexe II.

Proposition de résolution

L'Assemblée parlementaire européenne,

- *rappelant* ses résolutions du 27 novembre 1959, 24 novembre 1960, 10 mai 1961 et 29 juin 1961,
- *soulignant* la nécessité d'arriver le plus rapidement possible à la conclusion d'une nouvelle convention d'association sur la base des recommandations adoptées par la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'États africains et de Madagascar le 24 juin 1961,

fait sienne la recommandation adoptée à Abidjan le 10 janvier 1962 par la Commission paritaire permanente,

invite la Commission et le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne à s'en inspirer lors des prochaines négociations qui devront être poursuivies soit au niveau des groupes de travail et du comité de direction, soit au niveau des gouvernements avec la plus grande énergie et le plus rapidement possible.

Document final

Principes et objectifs de la nouvelle convention d'association

I - Problèmes généraux

1. Principes de l'association

L'association se fonde sur une volonté mutuelle de coopération librement exprimée par des États souverains traitant sur un pied de complète égalité.

2. Buts et objectifs de l'association

Conformément aux principes énoncés par le traité de Rome, l'association a en premier lieu pour but de favoriser les intérêts des États associés et la prospérité de leurs peuples de manière à promouvoir leur développement économique, social et culturel.

A cet effet, la Communauté et les pays partenaires de l'association coopèrent de façon active et étroite en vue d'assurer notamment :

- le développement de la coopération et des échanges entre les États associés et la Communauté,
- la diversification de l'économie et l'industrialisation des États associés,
- le développement de la coopération et des échanges interafricains,
- le renforcement de l'indépendance économique des États associés.

3. Forme juridique de la nouvelle convention

La nouvelle convention entre la Communauté et les États associés pourra revêtir la forme d'un accord type complété par des conventions ou protocoles bilatéraux ou multilatéraux.

4. Durée de l'association et de la convention

L'association pourra être de durée illimitée, mais susceptible d'adaptations dans ses modalités. Tout État associé, de même que la Communauté, disposera du droit de dénonciation selon des modalités à déterminer de commun accord.

La nouvelle convention aura une durée de 5 à 7 ans.

II - Problèmes économiques et commerciaux

Dans le cadre des buts et objectifs de l'association, la nouvelle convention assurera des avantages au moins équivalents à ceux que garantit le traité de Rome aux États associés. Elle prévoira les mesures qui, de commun accord, faciliteront l'écoulement des produits tropicaux et en amélioreront la commercialisation et la rentabilité.

La nouvelle convention tiendra compte de la possibilité pour les États associés d'établir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui, de caractère fiscal, ont pour but d'alimenter leur budget.

III - Problèmes de coopération technique et de la formation des cadres

1. Coopération technique et formation des cadres en général

La convention devra prévoir, suivant des modalités à déterminer de commun accord, une action positive de la Communauté en matière de coopération technique et de formation des cadres en général. Au cours des négociations, la question de la création d'instituts de développement — en Europe et en Afrique — sera prise en considération.